PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALSEM

6 Impasse de la Cavée

Références : IC-R/0123/24-NEC
Code AIOT : 0100006968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement VALSEM implanté 6 rue Lachelle 60190 Lachelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société VALSEM Industries SAS exploite depuis l'année 2010 des installations de fabrication d'emballages en matières plastiques pour la protection anti-corrosion, notamment pour des moteurs, des turbines, des armoires électriques.

Les différentes étapes du process sont les suivantes : enduction de produits inflammables pour le collage des panneaux, découpage/bobinage, façonnage, assemblage des panneaux par thermosoudage.

Lors d'une visite d'inspection en date du 11 octobre 2022, il a été constaté que les activités qui se déroulent sur le site de la société VALSEM Industries à Lachelle sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940. En effet, un mélange de colle, de solvant (acétate d'éthyle) et de catalyseur est préparé puis appliqué sur les panneaux pour le collage des panneaux entre eux, ce qui mène à la construction du panneau composé de différentes couches. Le solvant est ensuite évaporé à chaud et éjecté par une cheminée.

Et d'après l'exploitant, cette première étape demande l'enduction de liquides et colles inflammables de plus de 100 kg/jour. L'activité est donc soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940.2 de la nomenclature des installations classées :
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j.

Or l'exploitant ne disposait pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement (nota : les déclarations ont été réalisées et l'exploitant a transmis le récépissé du 24 octobre 2022) et il ne respectait pas, à ce stade, toutes les dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour l'environnement qui lui sont applicables [arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque)] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- les toitures des bâtiments n'étaient pas équipées de trappes de désenfumage en toiture ; or l'article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020 impose que « les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 soient équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie » ;

- les bâtiments n'étaient pas dotés de système de détection incendie ; or l'article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020 impose que « chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie ». Pourtant l'activité de l'entreprise nécessite la présence de matières liquides ou pâteuses présentant des caractéristiques d'inflammabilité non négligeable et de matières combustibles stockées. De plus, l'accidentologie et l'identification des potentiels de dangers montrent que un des risques prépondérants à retenir pour le site est l'incendie. Les installations de détection automatique incendie permettent de déceler au plus tôt le début d'un incendie afin de mettre en œuvre les mesures adéquates de lutte contre l'incendie ;

- le site ne disposait pas de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ; or l'article 4.13 de l'arrêté du 12 mai 2020 impose que « toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pourtant suite à un incendie, les activités du site sont susceptibles de créer une pollution du milieu (sol, sous-sol, eaux souterraines) par déversement accidentel conséquent des produits chimiques stockés d'une part et par les eaux d'extinction incendie non collectées, d'autre part ;

- un poteau incendie est présent sur site mais son débit n'avait pas été vérifié ; or l'article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 impose que « le ou les points d'eau incendie soient en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau » ; l'exploitant ne pouvait donc garantir, qu'en cas d'incendie, il dispose des moyens d'extinction suffisants pour ne pas causer de dommage aux tiers, notamment compte tenu de la proximité du bâtiment de fabrication vis-à-vis des limites de propriétés du site ;

- des mises en conformité importantes des dispositions constructives du bâtiment étaient à prévoir, ainsi que des réseaux d'eaux.

Un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative du site avait donc été signé le 10 mars 2023 - ce dernier fixant également certaines mesures conservatoires en l'attente de la régularisation.

La régularisation administrative est maintenant effective : l'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement signé le 27 février 2024.

La visite d'inspection a donc pour finalité de vérifier si l'exploitant respecte certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940, et notamment celles qui avaient été identifiées comme non respectées dans l'audit de conformité joint à la demande d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSEM
- Impasse de la Cavée 60190 Lachelle
- Code AIOT : 0100006968
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALSEM exploite un site de fabrication de films et d''emballages industriels sur le territoire de la commune de Lachelle (60190) sur lequel les installations suivantes sont installées :

1) une machine d'impression (flexographie) ne relevant pas du seuil à déclaration de la rubrique 2450 de la nomenclature des ICPE (quantité totale de produits consommée : 10,5 kg/j).

2) une contre colleuse dont les activités relèvent du seul de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des ICPE avec une quantité de produit mise en œuvre de 175 kg/j. Cette activité fait l'objet de la régularisation administrative.

Cette contre colleuse sera supprimée et remplacée par une nouvelle contre colleuse qui relèvera du régime à enregistrement au titre de la rubrique 2940-2.a.

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27/02/2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures conservatoires (1)	AP de Mesures Conservatoires du 10/03/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.9	Demande d'action corrective	9 mois
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mesures Conservatoires du 10/03/2023, article 1	Sans objet
3	Mesures conservatoires (2)	AP de Mesures Conservatoires du 10/03/2023, article 2	Sans objet
6	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	Sans objet
7	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6	Sans objet
8	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.III.2	Sans objet
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas encore les dispositions édictées dans l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940.

Toutefois, comme les bons de commande afférents aux travaux encore à réaliser ont été présentés lors de la visite d'inspection et que, pendant ce laps de temps, les mesures conservatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant mise en demeure et mesure conservatoires ont été mises en place par la société VALSEM, l'Inspection des installations classées ne propose pas de nouvelle mise en demeure.

Par contre si les travaux n'étaient pas effectués avant la fin de l'année 2024 - comme l'exploitant s'y est engagé, l'Inspection proposerait d'autres sanctions et notamment une mise en demeure.

2-4) Autre point abordé lors de la visite d'inspection

Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant avait sollicité une demande d'aménagement de prescriptions générales concernant l'article 4.16 de l'arrêté du 12 mai 2020 - Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation : « *La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.* »

La demande d'aménagement n'avait pas été acceptée, mais il avait été répondu au pétitionnaire que lorsque la machine NordMeccanica serait installée, il pourrait déposer un dossier de porter-à-connaissance relatif au changement de mode de fonctionnement du bâtiment de production et dans ce dernier, ré-exposer sa demande avec une proposition de mesure compensatoire.

L'exploitant a précisé sa proposition : mise en place de 2 RIA dans le bâtiment usine et une colonne sèche en extérieur sur la façade qui donne sur le bâtiment production afin d'éviter la propagation incendie.

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS60 afin de faire valider cette mesure compensatoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/03/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Enregistrement
Prescription contrôlée : La société VALSEM INDUSTRIES, pour l'installation de fabrication de panneaux d'emballages qu'elle exploite 6 rue de la Cavée à Lachelle (60190), est mise en demeure, sur la base de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées : • soit en obtenant l'enregistrement requis dans le cadre de son activité conformément aux articles L.512-7 et R.512-46 ; • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette prescription sont les suivants : • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; • dans le cas où il opte pour une régularisation de l'installation et des activités existantes, l'exploitant dépose un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des points R. 512-46-3 à R. 512-46-7 dans un délai de quatre mois.
Constats : La société VALSEM INDUSTRIES SAS a déposé une demande d'enregistrement au titre de la rubrique ,°2940-2.a, le 12 juillet 2023 et complétée le 5 octobre 2023. Cette demande a été jugée recevable le 16 octobre 2023.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 4 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mesures conservatoires (1)

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : La société VALSEM INDUSTRIES est tenue de respecter pour l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de Lachelle et dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : • Atteindre les objectifs visés par les prescriptions organisationnelles prévues par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 pour les installations nouvelles soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 3.1 – surveillance de l'installation, article 3.2 – contrôle de l'accès, article 3.3 – gestion des produits, article 4.3.I – accès au site des services d'incendie et de secours, article 4.5 – moyens d'alerte et de défense incendie, article 4.8 – installations électriques et de chauffage, article 4.13 – rétention et isolement) ; pour ce faire, et s'agissant de mesures conservatoires, l'exploitant met en œuvre des moyens qui peuvent être différents de ceux visés dans ces articles ; [...]
Constats : <u>Article 3.1 – surveillance de l'installation</u> Un SSI a été installé par la société Securitas le mardi 02/04/2024 (cf. contrat de sécurité n°O-739823 du 12/01/2024). Il comprend 1 centrale incendie, 73 têtes de détection incendie (têtes thermiques), 11 déclencheurs manuels, 5 indicateurs d'action et 6 diffuseurs sonores. <u>Article 3.2 – contrôle de l'accès</u> Le site est fermé le soir à 20h00 et réouvert à 6h00 par les opérateurs. L'alarme est reportée sur le prestataire de télésurveillance Securitas et sur le téléphone portable du responsable du site. Si besoin, la levée de doute est effectuée par le biais de 4 caméras et 1 référent par équipe (6h-8h et 18h-20h) . Ce dernier ouvre et ferme le site suivant la procédure suivante : FERMETURES DES PORTES : • Porte ADV, • Porte rouge Prod/Qualité, • Porte verte P.10 • Porte MAG + barre acier, • Porte coulissante atelier façonnage (en été), • Porte coulissante atelier NordMeccanica, • Porte bureau R&D/Prod, • Porte Accueil/Logistique, • Portes du BAT.B (x4)

FERMETURES DES FENETRES :

- Fenêtres sanitaires côté façonnage,
- Fenêtres sanitaires côté NordMeccanica,
- Fenêtres ateliers série/divers,

VERIFICATION DES MACHINES (NOTAMMENT LES MACHINES DE SOUDURES THERMIQUE)

- x18 pinces de façonnage,
- Totani,
- Thimonnier,
- MAG,
- Postes de soudures fonds et coins MAG,
- MAROK.

MISE HORS TENSION DES APPAREILS ELECTRIQUES :

- Ventilateurs,
- Postes de radio,
- Gerbeurs,
- Transpalette peseur,
- Porte bobine du bobinage.

ARMEMENT DES GROUPES ANTI-INTRUSION :

- Armer le BAT.A
- Armer le BAT.B

FERMETURE DU SITE :

- Portail coulissant,
- Portail du parking.

Article 3.3 – gestion des produits

Toutes les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le site en versions informatique et papier.

Tous les produits sont placés sur des bacs de rétention.

Article 4.3.I – accès au site des services d'incendie et de secours

Le site dispose d'un 1 accès principal avec portail coulissant fermé par chaîne et d'un second accès par le parking.

Article 4.5 – moyens d'alerte et de défense incendie

Une bâche souple de 300 m^3 a été mise en place le 04/03/2024. Elle est équipée 2 DN 100 ; 2 aires de stationnement sont matérialisées au sol.

Un poteau incendie a été remplacé le 20 février 2024 par la société LABB.

Le réseau a été contrôlé à 75 m^3/h, 420 m^3 sur deux heures : 120 m^3/h par le PI et 300 m^3/h par la citerne 300 m^3.

Les extincteurs et les deux RIA ont été vérifiés le 27/06/2023 (cf. attestation Q4 délivrée par Euro incendie le 24/07/2023 : installation conforme aux exigences du référentiel APSAD R4).

Le SSI déclenche l'appel du SDIS.

2 extincteurs sur chariot supplémentaires ont été livrés le 20/10/2023 par EURO INCENDIE : 50 kg poudre pour le parc extérieur et eau et additif 45 litres dans le bâtiment de production (cf. commande d'achat EURO incendie n°JG/014-2023 du 25/09/2023). Ils sont en place.

Le désenfumage naturel du bâtiment principal sera assuré par 20 exutoires en toiture : les travaux sont programmés en mai et juin 2024 (cf. devis KINGSPAN du 19/01/2024 et bon de commande KINGSPAN signé le 07/02/2024) et par des ouvertures dans les murs en parpaing (cf. devis n°DEV-2024-0010 du 05/03/2024).

Les 24 Dispositifs-Evacuation-Naturelle-de-Fumées-et-de-Chaleur (DENFC) seront de type ECOBAC 160 PN HPA, conformes à la norme EN 12101-2, avec commande par verins pneumatiques double effet.

L'exploitant a remis la note de calcul du désenfumage et le plan d'implantation.

L'exploitant ne respecte pas encore la disposition édictée à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relative aux installations relevant de la rubrique 2940 mais considérant que les bons de commande signés ont été transmis et que les travaux sont programmés en mai et juin 2024, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure pour cette non-conformité.

Article 4.8 – installations électriques et de chauffage

L'exploitant a remis :

- le rapport de vérification n° 25420/23/2240 et le Q18 fait par SOCOTEC le 31/03/2023 pour le bâtiment 1 (usine) ;

- le rapport de vérification n° 25420/23/2486 et le Q18 fait par SOCOTEC le 28/03/2023 le bâtiment 2 (stockage).

Ces derniers concluent que les installations électriques ne peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le chauffage des bâtiments est assuré par des aérothermes qui ont été vérifiés par THERM INDUSTRIE le 12/10/2023 (cf. compte-rendu de la révision des 8 aérothermes et du tube radiant du 12/10/2023).

Article 4.13 – rétention et isolement

Un obturateur Pollu Plug 300 avec languette et coffret de commande manuel a été mis en place par la société SOFRAD (cf. devis n°7751 du 13/02/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre, dès leur achèvement, les justificatifs de travaux réalisés pour la mise en conformité du désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et justificatif associé

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures conservatoires (2)

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/03/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :
La société VALSEM INDUSTRIES est tenue de respecter pour l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de Lachelle et dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires

suivantes :
• [...]
• Produire les études et le cas échéant proposer un échéancier de travaux permettant de démontrer que l'organisation des stockages, notamment au sein de l'atelier de contre-collage, n'impactent pas les intérêts protégés visés par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel précité.

Constats :
Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société VALSEM INDUSTRIES SAS comportait une demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 précédemment cité, car le projet d'installation de la nouvelle activité de contrecollage est localisé au sein d'un site existant et d'un bâtiment existant.

1/ Distances vis-à-vis des limites de propriétés
Chapitre II : Implantation et aménagement - Article 2.1 de l'arrêté du 12 mai 2020 - Règles d'implantation« Les locaux dans lesquels sont réalisés les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. »

Argument du pétitionnaire
Le bâtiment Usine est présent historiquement. Il est implanté à :
• 4 m de la limite de propriété Ouest ;
• 4,50 m de la limite de propriété Nord ;
• 7 m de la limite de propriété Est ;
• 30 m de la limite de propriété Sud ;
• 13 m de l'habitation la plus proche (au Nord du site) située en zone UV7.1 (zone urbaine mixte de village).
Certains riverains habitants jouxtent le site. Néanmoins, la principale source d'incendie est située à l'opposé des espaces habités.

Les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² restent maintenus sur le site.
Le flux de 3 kW/m² atteint l'impasse de la Cavée sur une longueur de 30 m.

L'impasse de la Cavée est une rue à faible fréquentation et servant de desserte pour VALSEM et 2 entreprises.

Sur une base de 50 véhicules jour et selon la circulaire du 10/05/2010 concernant les voies de circulation, le nombre de personnes exposées est de : 0,4 x 0,030 x 50 = 0,6 personne exposé soit un niveau de gravité modéré.

En mesures compensatoires, la société VALSEM a installé un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du bâtiment de production pour fin 2024.

Un extincteur à eau + additif sur roue (45L) a été ajouté dans le bâtiment, au niveau des contre colleuses.

Un recyclage de la formation "Manipulation extincteurs" a été effectué pour les collaborateurs (cf. attestations d'assiduité et de réussite LSM Formations, session n°C23114A du 27 novembre 2023 fournies pour 16 personnels).

Un document de vérification par l'équipe d'après-midi qui est en charge de la fermeture du site à 20h00 (ronde, vérification pour détecter d'éventuels points chauds ou problème électrique, fermeture des différents accès, mise en fonctionnement de l'équipement anti-intrusion) a été instauré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Toiture
Prescription contrôlée : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une expertise de résistance au feu des matériaux de construction a été réalisée par EFECTIS le 27/11/2022 (cf. rapport n°22D3526/JJM du 25/11/2022). Les conclusions sont les suivantes :

"- la toiture répond aux normes demandées (BROOF T3), à l'exception des tôles en polycarbonates pour les puits de lumières. Ces plaques seront remplacées lors de la mise en place des exutoires de fumées ;
- les charpentes devront être protégées sur la base d'un rapport de classement ou d'un procès-verbal français en cours de validité permettant de limiter leur température à 400 °C et leur conférer une performance R30 au minimum. Soit par flocage ou par peinture intumescente.
- Les poutrelles présentes dans les murs devront être protégés sur la base d'un rapport de classement ou d'un procès-verbal français en cours de validité permettant de limiter leur température à 400°C et leur conférer une performance R30 au minimum. Soit par flocage ou par peinture intumescente.
- Les châssis vitrés devront être remplacés par des châssis ayant une performance au feu E30 minimum.
- La mise en œuvre d'une plaque de BA13 supplémentaire en sous face de faux plafond et le rebouchage des traversés permettrait d'obtenir une performance EI30 du faux plafond.
- La mise en œuvre de la plaque BA13 devra faire l'objet d'une analyse de stabilité à froid de la structure portante.
- La performance E30 recherchée pour le faux plafond pourra être validée par un avis de chantier.
- Les blocs portes extérieurs et intérieurs devront être remplacés par des blocs portes ayant une performance E30. Les blocs portes intérieurs devront être équipés de ferme porte.
- Les locaux à risques devront être protégés sur la base d'un rapport de classement ou d'un procès-verbal français en cours de validité permettant de leur conférer une performance REI 120 au minimum."

Compte-tenu du fait que les travaux de mise en conformité de la toiture, des charpentes, des murs, des faux-plafond et des blocs portes seront effectués en mai et juin 2024 et que le devis signé a été transmis, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre dès les travaux achevés, la totalité des justificatifs de mise en conformité relative aux performances au feu des murs extérieurs et intérieurs, de la charpente, des portes, et de la toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et justificatif associé

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :
Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des

polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Constats :
Le mélange fabriqué sur site pour le contrecollage est un mélange de catalyseur, un solvant (acétate d'éthyle) et de la colle.

Le mélange est préparé puis appliqué sur les panneaux pour le collage des panneaux entre eux, ce qui mène à la construction du panneau composé de différentes couches. Le solvant est ensuite évaporé à chaud et éjecté par une cheminée.

La VT8H des locaux a été mesurée par un ingénieur de la CARSAT à l'été dernier. Le rapport montre que l'atmosphère n'est pas toxique pour les collaborateurs. Une ventilation est installée dans la cabine de préparation de colle afin d'extraire et renouveler l'air. Le débouché de celle-ci se situe en façade sur le pignon sud du bâtiment.
NC : les modalités de rejets atmosphériques sont actuellement non conformes, la hauteur de la cheminée est insuffisante.

La nouvelle contre colleuse sera basée sur une technologie d'enduction/contrecollage plus optimale et performante que l'ancienne contre colleuse.

Les 2 rejets canalisés de la future contre colleuse d'un débit unitaire de 8000 m^3/h seront reliés à un oxydateur thermique (RTO).

L'oxydateur thermique sera localisé en extérieur et comportera un rejet canalisé avec une valeur limite d''émission en Composé Organique Volatil (COV) dans les gaz résiduaires de 100 mg C/Nm3. L'étude technico-économique et la simulation 3D du RTO ont été présentées à l'inspecteur.

Le rejet sera au moins à 10 mètres de hauteur.

Le bon de commande pour le Oxydateur Thermique Régénératif - RTO a été signée mi-mars 2024.
La nouvelle installation de contrecollage NORDMECANICA va être livrée en octobre 2024 et le RTO qui lui est associé en fin d'année 2024.

Les 2 rejets canalisés d'un débit unitaire de 8 000 m^3/h seront reliés à un oxydateur thermique (RTO). L'oxydateur thermique sera localisé en extérieur et comportera un rejet canalisé avec une valeur limite d''émission en Composé Organique Volatil (COV) dans les gaz résiduaires de 100 mgC/Nm^3.

Le démantèlement de l'ancienne installation avec la cheminée associée sera réalisé l'année prochaine : il n'y aura plus qu'une seule cheminée sur le site, celle du RTO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre, dès l'achèvement des travaux, les justificatifs de la conformité de la cheminée du RTO et faire réaliser dans les trois mois suivant son installation, une analyse des rejets atmosphériques du RTO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et justificatif associé

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.
Constats : Un équipement permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux d'extinction a été mis en place (cf. devis SOFRAD n°C0007132 du 13/02/2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.
Constats : Un séparateur hydrocarbures a été installé (mis en terre) le 16/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.III.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : Les devis concernant la réalisation des aires de stationnement, le remplacement du poteau incendie et la fourniture et pose de la citerne souple ont été signés.

Le prestataire (qui s'est également occupé de la création d'une quinzaine de places de stationnement pour les véhicules du personnel afin de libérer de la surface pour la citerne souple ainsi que la fourniture et pose du séparateur d'hydrocarbure) indique que les travaux e sont achevés avant le 31/03/2024 comme prévu, ainsi que les marquages aux abords de la citerne souple de 300 m^3 et du poteau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : Le devis concernant les exutoires de fumée a été signé ; les travaux auront lieu en mai et juin 2024. En attendant, des Blocs Autonomes d'Eclairage de Secours (BAES) ainsi que des spots d'éclairage d'urgence ont été vérifiés. L'installation date de janvier 2022 (cf. commande d'achat DEMONT ELECTRICITE n°JG/001-2021 du 11/02/2021), elle est donc neuve et aux normes

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les justificatifs des travaux de mise en place du désenfumage dès leur achèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et justificatif associé
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

Constats :
Le recyclage du personnel a été effectué le 27/11/2023 par la société LSM.

Le poteau incendie défectueux a été changé.

Une citerne de 300 m^3 a été mise en place, ainsi que le marquage au sol.

Type de suites proposées : Sans suite